



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
VIC-SUR-SEILLE

Numéro à rappeler : CU 057 712 24 V0009

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Dossier : n°CU 057 712 24 V0009, déposé le lundi 12 février 2024.
Délivré par le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE.

CADRE 1 : IDENTIFICATION

Adresse du terrain : « Le Désert » - 57630 VIC-SUR-SEILLE
Sections et parcelles : 712 18 220
Demandeur : Maître SOHLER Philippe - 3 Ter, rue André Nimsgerns - 57260 DIEUZE

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : 726 m²

CADRE 3 : DROIT DE PREEMPTION - NEANT

CADRE 4 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - NEANT

CADRE 5 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en zone AAOC du plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022.

CADRE 6 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
 (Articles L332-6 et L520-1 du Code de l'urbanisme.)

TAXES	<p>Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</p> <p>Taxe d'aménagement : Part communale : 3.00 % Part départementale : 1.00 % Redevance d'archéologie préventive : 0.40 %</p>
PARTICIPATIONS	<p>Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. • Par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 <p>Participations exigibles sans procédure de délibération préalable : Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)</p> <p>Participations préalablement instaurées par délibération : NEANT</p>

CADRE 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa moyen) selon la cartographie disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager).

Fait à VIC-SUR-SEILLE, le 11/03/24

Le Maire,
Jérôme END

Le Maire,

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.